

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL209

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CL173 de M. Denaja

ARTICLE 13

Après le cinquante-neuvième alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 18-7 *bis*. – Les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 s'abstiennent de recevoir les représentants d'intérêts ou d'examiner tout élément que ces derniers leur soumettent s'ils ne sont pas inscrits dans le répertoire numérique.

« Le précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes personnes prennent, dans le cadre de leurs attributions, l'initiative de consulter les représentants d'intérêts inscrits dans le répertoire numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le texte initial, les obligations pesant sur les représentants d'intérêts ont été alourdies, à tel point qu'il existe un déséquilibre avec celles - inexistantes - pesant sur les décideurs publics.

Il est parfois nécessaire de s'affranchir de l'avis du Conseil d'État, et c'est le cas ici : il faut que tout le monde « joue le jeu », sans quoi l'utilité de ce registre s'annonce plus que limitée.